

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****SEANCE DU 28 OCTOBRE 2025**

Présents :

Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
Mme. Noémie PAILLOT, M. Julien ROISIN, M. Philippe PECHER, échevins;
Mme. Isabelle VIART, Présidente du CPAS;
M. Daniel CORDIER, M. Thomas PIERMAN, Mme. Barbara LEKIME, Mme. Laurence LELONG,
M. Laurent JAILLOT, M. Harry GILBERT, M. Mathieu VERCruysse, M. Leon Henri DOEM, M.
Etienne LENFANT, Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

Objet : Service Directeur Financier - Finances communales - Règlement-redevance sur la mise à disposition du chapiteau et des tonnelles - Exercices 2026 à 2031.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la mise à disposition du matériel communal engendre une usure naturelle du matériel ;

Considérant que la mise à disposition du matériel communal engendre de la manutention par le personnel technique de l'administration communale ;

Considérant que les associations qui œuvrent dans un but caritatif seront exonérés de cette redevance au vu de l'objectif que ces dernières poursuivent ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur la mise à disposition du matériel communal tel que le chapiteau et les tonnelles ;
Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2025, réf. 20251014/3, proposant à la présente assemblée d'adopter un règlement redevance sur la mise à disposition du chapiteau et des tonnelles pour les exercices 2026 à 2031 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 15/10/2025 ;

DÉCIDE PAR 11 VOIX POUR et 4 CONTRE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition de matériel communal tel que le chapiteau et les tonnelles.

Art 2 : La redevance est due par le demandeur.

Art 3 : Les montants de ces redevances sont fixés comme suit :

Description du matériel et de la prestation	Montants appliqués
Tonnelles (1er mise à disposition)	gratuit
Tonnelle	75,00 € l'unité
Châpiteau (montage/démontage compris) - 1er mise à disposition associations locales	250,00 € l'unité
Châpiteau (montage/démontage compris)	500,00 € l'unité
Équipement divers supplémentaires	5,00 € l'unité
Forfait livraison	25,00 €
Forfait enlèvement	25,00 €

Le tarif des redevances, détaillées ci-dessus, valent pour une mise à disposition de matériel pendant une durée maximum de 3 jours (72 heures).

Un tarif préférentiel est appliqué, uniquement aux associations locales, pour la première mise à disposition sur l'année civile.

Dans le cadre de la mise à disposition du chapiteau, le montage et le démontage de celui-ci sera exclusivement réalisé par le personnel communal technique habilité à cette opération.

Art 4 : Des redevances complémentaires seront appliquées dans les cas suivants :

4.1. Demande de mise à disposition supérieure à la durée maximale initiale de 3 jours (72 heures) :

Une redevance complémentaire de 5,00 € par jour supplémentaire sera d'application quelque-soit le matériel mis à disposition ou la prestation souhaitée.

Cette redevance complémentaire ne s'applique pas au forfait livraison et au forfait enlèvement.

4.2. En cas de restitution de matériel endommagé :

Une redevance supplémentaire, pour la remise en état ou le remplacement d'un élément ou de la totalité de celui-ci, sera réclamée au demandeur et correspondra au coût réel des charges supportées par la commune.

4.3. En cas de perte, de vol, matériel non-réparable ou de non-restitution de matériel :

Une redevance supplémentaire, pour le remplacement du matériel perdu, volé, non-réparable ou non-restitué, sera réclamée au demandeur et correspondra au coût réel des charges supportées par la commune.

4.4. En cas d'annulation de la demande de mise à disposition de matériel ou de la prestation :

Une redevance forfaitaire de 25,00 € sera exigée pour toute annulation de demande de mise à disposition de matériel ou de prestation parvenant à l'administration communale moins de 48 heures avant la date initiale de début de la mise à disposition du matériel ou de la prestation. Cette redevance complémentaire aura pour objet de couvrir les frais administratifs et les frais de logistiques.

Art 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Art 6 : Sont exonérés de la redevance :

- Tous les services publics tels que l'État, la Région, la Province, les communes, les CPAS, les zones de police, les écoles communales ou de toute autre administration subordonnée.
- Les associations de parents d'élèves (ASBL, association de fait) dans le cadre exclusif des festivités scolaires.
- Les associations qui poursuivent un but caritatif, tel que le Télévie, Viva for Life,...

Art 7 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Art 8 : En cas de non-paiement à l'amiable du premier rappel, et que le redevable ne s'exécute toujours dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement de la redevance est poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art 9 : Le redevable peut introduire une réclamation écrite auprès du Collège communal dans les six mois de l'envoi de la facture qui lui est adressée.

Le Collège communal dispose d'un délai de six mois à dater de la réception de la réclamation pour statuer sur celle-ci, l'absence de réponse n'étant toutefois pas assimilable à une réponse positive.

La décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours en justice dans le mois de la signification de la contrainte non fiscale par huissier de justice. Le jugement peut faire l'objet d'un recours dans le mois à dater de la signification de celui-ci sauf s'il est rendu en premier et dernier ressort (pas susceptible d'appel).

Le délai de recours contre le jugement expiré, le Directeur Financier donnera instruction à l'huissier de justice de procéder à l'exécution de la contrainte non fiscale (commandement de payer). Dans le même temps, l'huissier devra également exécuter le jugement pour le recouvrement de l'indemnité de procédure, celle-ci ne pouvant être recouvrée par la contrainte non fiscale.

Art 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

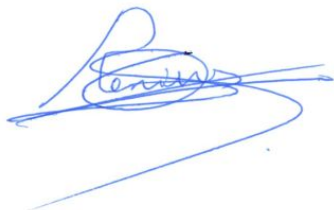
- Responsable de traitement : la commune de Lens ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune de Lens s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : données obtenues lors de la demande de mise à disposition de matériel communal ou de la prestation visé(e) par la redevance communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Lens.

Art 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale f.f.,



(s) Joyce RENIERS.



La Bourgmestre,



(s) Isabelle GALANT.

Pour copie délivrée conforme à
Lens le 3 décembre 2025

Le Directeur Général,

(s) Mathieu MESSIN

La Bourgmestre,

(s) Isabelle GALANT